Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-02/05-01/20**
Date : **6 mai 2022**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC
Avec Annexe 1 Publique

Soumission en vertu de la Règle 64 du Règlement de Procédure et de Preuve

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1er Substitut

Les conseils de la Défense
Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes
Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils
Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Mr Christian Mahr, Directeur des Opérations Extérieures

1. En vertu de la Règle 64 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), les questions relatives à la pertinence et/ou à l'admissibilité de la preuve doivent être soulevées lors de la présentation de celle-ci à une Chambre. L'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») a choisi de déférer sa décision sur la pertinence ou l'admissibilité de la preuve jusqu'à sa délibération sur la culpabilité ou l'innocence de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») en vertu de l'Article 74 du Statut de la Cour (« le Statut »)[1].

2. La présente Soumission (« la Soumission ») a pour objectif de s'assurer que la Chambre dispose, pour chaque témoin appelé par le Bureau du Procureur (« le BdP ») au cours du procès, d'un document unique faisant la synthèse des soumissions de la Défense en relation avec l'admissibilité de son témoignage et des documents présentés en preuve au cours de sa comparution. L'objectif unique de la présente Soumission est de faciliter le travail de la Chambre, notamment lors de sa délibération sur l'admissibilité de la preuve. La présente Soumission n'appelle aucune décision de la part de la Chambre.

3. Au cours de la phase préliminaire et de la phase de préparation du procès, la Défense a soumis à la Chambre plusieurs requêtes aux fins d'inadmissibilité de la preuve du BdP sur trois fondements alternatifs standards applicables à trois différentes catégories d'éléments de preuve:

(i) La Défense a contesté la recevabilité des déclarations des témoins dont la confidentialité n'avait pas été protégée conformément aux règles de protection de l'information en vigueur devant la Cour[2]. Cette requête a été rejetée par décision orale en date du 12 novembre 2021[3]. La demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision[4] a été rejetée par la Chambre[5]. Cette question doit donc encore être soumise à l'examen de l'Honorable Chambre d'appel ;

[1] ICC-02/05-01/20-478, par. 25.
[2] ICC-02/05-01/20-505.
[3] ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 47, ligne 27 à p. 49, ligne 18 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 47, ligne 9 à p. 48, ligne 21).
[4] ICC-02/05-01/20-519-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-519-Red.
[5] ICC-02/05-01/20-525.

(ii) Devant l'Honorable Chambre Préliminaire II (« la Chambre Préliminaire »), la Défense a contesté la recevabilité des éléments de preuves, y compris les déclarations de témoins, récoltés sur le territoire d'États non-Parties, dont le Soudan, en l'absence de convention autorisant la Cour à exercer ses fonctions et pouvoirs sur leur territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut (« la Requête #349 »)[6]. La Chambre Préliminaire a rejeté la Requête #349[7] et la demande d'autorisation d'interjeter appel de ce rejet[8]. Au cours de la phase de préparation du procès devant la Chambre, cette question a initialement été identifiée par la Défense comme devant être tranchée préalablement à l'ouverture du procès[9], mais la Chambre a par la suite fait savoir qu'elle n'entendait pas trancher sur la recevabilité de la preuve à ce stade et préférait se prononcer sur la question dans sa décision en vertu de l'Article 74 du Statut[10]. Afin de respecter le choix de la Chambre, la Défense a donc élu de procéder autrement, en faisant constater en préalable l'absence de cadre légal applicable aux opérations de la Cour sur le terrain d'États non-Parties avec lesquels la Cour n'avait pas conclu de convention en vertu de l'Article 4-2 du Statut, dont le Soudan[11]. Sur la base des soumissions de la Défense, la Chambre a déterminé que l'accord de coopération signé entre la Cour et le Soudan le 10 mai 2021 constituait la convention requise au titre de l'Article 4-2 du Statut[12]. La demande d'autorisation de faire appel de cette décision[13] a également été rejetée[14]. Ni la question de la validité de l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 en tant que convention au titre de l'Article 4-2 du Statut, ni celle de la recevabilité des preuves recueillies en l'absence

[6] ICC-02/05-01/20-349-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-349-Red.
[7] ICC-02/05-01/20-402.
[8] ICC-02/05-01/20-433, par. 17-18.
[9] ICC-02/05-01/20-461, par. 41(vi).
[10] ICC-02/05-01/20-478, par. 25.
[11] ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-485-Red ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-501-Red.
[12] ICC-02/05-01/20-561-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-561-Red, par. 23.
[13] ICC-02/05-01/20-566-Comf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-566-Red.
[14] ICC-02/05-01/20-T-020-CONF-FRA, p. 79, ligne 21 à p. 82, ligne 11.

d'un tel accord, notamment celles recueillies au Soudan avant le 10 mai 2021, n'ont donc pu être soumises à l'examen de la Chambre d'appel.

(iii) La Défense a enfin contesté la recevabilité des éléments de preuve de questions clairement identifiées comme relevant de la charge de la preuve pesant sur le BdP, telle que celle de l'alias « *Ali Kushayb* », récoltés après l'Audience de Confirmation des Charges (« ACdC »)[15]. La Chambre a à nouveau rejeté ses soumissions sur ce dernier point[16]. La demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision[17] a également été rejetée[18]. L'examen de cette troisième question par l'Honorable Chambre d'Appel est donc également reporté à une date ultérieure.

4. À l'exception du troisième fondement appliqué au cas individuel du témoin P-0903[19], les trois fondements alternatifs standards qui précèdent ont été rejetés par la Chambre sur la base des soumissions générales de la Défense, sans que la Défense ait eu l'occasion de préciser à quels témoins et éléments de preuve précis ils s'appliquaient. Cette information manque au dossier. Elle demeure toutefois pertinente dans la mesure où : (i) il continue de relever de la discrétion de la Chambre de faire droit aux soumissions de la Défense dans le cadre de sa détermination au cas par cas sur l'admissibilité de chaque élément de preuve ; et (ii) tant que l'Honorable Chambre d'Appel n'a pas été mise en mesure de se prononcer sur le mérite de ces fondements alternatifs standards, il demeure possible qu'il y soit fait droit, auquel cas il sera nécessaire d'identifier rapidement à quels témoins et éléments de preuve précis ils s'appliquent afin de les exclure du dossier. La présente Soumission a pour unique objectif de faciliter ces deux opérations.

5. Compte tenu du caractère standard et commun à plusieurs témoins et éléments de preuve des trois fondement alternatifs d'irrecevabilité qui précèdent, la Défense considère utile de soumettre pour chacun des témoins concernés une fiche standard

[15] ICC-02/05-01/20-636 ; ICC-02/05-01/20-659-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-659-Red ; ICC-02/05-01/20-661-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-661-Red ; ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG, p. 49, ligne 23 à p. 53, ligne 3.
[16] ICC-02/05-01/20-668-Conf (version publique non disponible).
[17] ICC-02/05-01/20-673-Conf (version publique non disponible).
[18] ICC-02/05-01/20-682.
[19] ICC-02/05-01/20-668-Conf (version publique non disponible).

identifiant ceux qui s'y appliquent. À cette fin, elle a créé une fiche modèle. Les annexes 1 à 6 aux présentes Soumissions constituent les fiches modèles complétés en relation avec les 6 premiers témoins qui ont comparu à ce jour, soit les témoins P-0029, P-0903, P-0651, P-0736, P-0712 et P-0120, ainsi que ceux dont la comparution est prévue au cours des prochains jours, soit les témoins P-0119, P-0922, P-0990 et P-0020.

6. Dans les cas où la Défense identifiera d'autres motifs que les trois fondements alternatifs standards visés ci-dessus à l'égard d'un témoin particulier, elle les portera à la connaissance de la Chambre et des Parties et participants par soumissions séparées.

7. Dans l'avenir et avant la comparution des nouveaux témoins du BdP, la Défense entend, sauf instruction contraire de la Chambre, soumettre, avec la liste des documents sur lesquels elle entend s'appuyer lors de leur contre-interrogatoire, une fiche modèle complétée relative à la recevabilité de chaque témoin et des documents que le BdP annonce vouloir soumettre en preuve lors de sa comparution.

8. La Défense espère ainsi remplir adéquatement sa fonction et fournir une information suffisamment complète à la Chambre et aux Parties et Participants en vertu de la Règle 64 du RPP.

Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 6 mai 2022, à La Haye, Pays-Bas.